



## **Dossier de presse**

### **Rencontre avec le Président du Congrès de la Nouvelle-Calédonie**

**Jeudi 1<sup>er</sup> février 2018**

#### **Loi du Pays portant nouvelles dispositions du code du travail relatives aux journalistes**

La loi du pays prévoit de reprendre à l'identique dans le code du travail calédonien les dispositions de l'article L. 7111-5-2 du code du travail national afin d'assurer la cohérence en Nouvelle-Calédonie, des dispositions introduites dans la loi de 1881 sur la charte déontologique. Cet article impose désormais aux employeurs de remettre aux journalistes qu'ils emploient, un exemplaire de la charte déontologique applicable dans l'entreprise.

Cette loi prévoit également de plafonner les indemnités de licenciement en cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur à un mois de salaire par année d'ancienneté dans la limite de 15 ans d'ancienneté. L'article Lp 612-6 du code calédonien, traitant de la rupture du contrat à l'initiative du journaliste, modifié dans un premier projet a été conservé dans sa version initiale en seconde lecture.

Enfin cette loi intègre dans le code du travail calédonien que les journalistes locaux disposent d'une carte d'identité professionnelle. Elle renvoie également au code du travail national pour fixer les conditions de délivrance, de durée de validité et les conditions dans lesquelles cette carte peut être annulée et fonde la compétence de la Commission de la Carte d'Identité de Journaliste Professionnel (CCIJP) pour la délivrer aux journalistes exerçant en Nouvelle-Calédonie.

Vote à l'unanimité en seconde lecture.

#### **Loi du Pays instituant un congé pour responsabilité coutumière**

Le mode de vie traditionnel Kanak est rythmé par des événements et cérémonies coutumières qui constituent le socle de la coutume et des valeurs traditionnelles transmises de génération en génération. L'entreprise doit être en mesure d'identifier ces événements particuliers et en tenir compte pour développer une gestion qui permette aux salariés ayant des responsabilités coutumières de les

assumer pleinement, sans que cela ne compromette leurs obligations professionnelles et le bon fonctionnement de l'entreprise.

C'est dans ce contexte que s'inscrit cette loi du pays qui crée le congé pour responsabilité coutumière limité à des activités liées à la fête de l'igname, à un mariage coutumier, au sacre d'une autorité coutumière et à un décès. Peuvent y prétendre les personnes assumant des responsabilités coutumières (chef de clan, chef de la tribu ou grand chef ou président du conseil des chefs de clans) au sens des dispositions de la loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers dont la liste nominative arrêtée par le gouvernement est proposée par la direction générale des affaires coutumières.

Ce congé de six jours par an, non reportable sur l'année suivante, n'ouvre pas droit à rémunération par l'employeur, sauf accord d'entreprise.

Ce dispositif fera l'objet d'une évaluation au terme de sa première année de mise en œuvre.

Approbation à l'unanimité le 23 janvier 2018

<p align="center"><b>Délibération n°287 portant adhésion du Congrès à l'association « Assemblée Parlementaire de la Francophonie »</b></p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le développement de la Nouvelle-Calédonie en matière économique, sociale et culturelle passe notamment par son ouverture sur le monde. Dotée depuis les accords de Nouméa de très larges compétences qui lui permettent d'élaborer sa propre politique extérieure dans le respect des obligations internationales de la France, la Nouvelle-Calédonie multiplie les actions de coopération au sens large avec les pays et les organisations régionales ou internationales qui l'entourent.

L'établissement de ces relations s'est en particulier concrétisé en 2017 par l'adhésion de la Nouvelle-Calédonie en qualité de membre à part entière au Forum des Iles du Pacifique (FIP).

C'est dans cet esprit d'ouverture, d'intégration et de rayonnement dans la région que la Nouvelle-Calédonie est devenue membre associé de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF) lors du XVIème sommet de la Francophonie en novembre 2016.

La délibération n°287, dans la continuité de ce mouvement, ainsi que des actions déjà conduites par plusieurs présidents du Congrès, entérine l'adhésion du Congrès à l'association « Assemblée parlementaire de la Francophonie » qui est un des organes consultatif de l'OIF.

Cette organisation de parlementaires originaires des cinq continents qui ont en commun la langue française travaille activement par le débat, les propositions et les échanges d'information à la promotion de la démocratie, de l'Etat de droit et des droits de la personne. Elle a également pour objectif de promouvoir la diversité culturelle, l'éducation et le progrès économique et social.

La langue est en effet un vecteur de communication et d'échange mais aussi d'influence en faveur du développement. Ainsi les pays qui ont le Français en partage resserrent leurs liens de manière privilégiée, alors que la défense de la francophonie marque notre différence face à la mondialisation qui ne doit pas être synonyme d'uniformisation ni de dissolution de nos singularités dans un schéma culturel trop souvent dominé par les codes anglo-saxons.

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie rejoindrait ainsi, dès cette année, le parlement du Vanuatu pour l'instant seul membre de cette instance dans la région, afin d'y renforcer la voix du Pacifique dans le rayonnement international de la langue française. Cette démarche ouvre la voie à l'adhésion de la Polynésie Française et de Wallis et Futuna qui pourrait aboutir à terme à la création d'une section

Pacifique au sein de la région Asie-Pacifique de l'APF qui compte outre le Vanuatu, le Cambodge, le Laos et le Vietnam.

Approbation à l'unanimité le 28 décembre 2017.

<b>Délibération n°290 portant modification du taux de la taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social (TAT3S) et du taux de la taxe de consommation intérieure (TCI)</b>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

*Objectif n°1 : Lutte contre l'alcoolisme*

Cette délibération répond à la demande formulée par les membres du congrès le 9 février 2017, pour que le gouvernement reprenne des textes déposés par les différents groupes politiques pour en faire une synthèse, présenter un projet en commun et l'inclure dans le volet lutte contre l'alcoolisme du plan territorial de sécurité et de prévention de la délinquance.

La consommation d'alcool en Nouvelle-Calédonie est en constante augmentation. En plus d'être à l'origine ou un agent aggravant de nombreuses pathologies qui pèsent sur le financement des structures de santé publique, l'alcool joue un rôle essentiel dans la lutte contre la délinquance et la dégradation de notre sécurité routière.

En Nouvelle-Calédonie, les jeunes consomment de plus en plus jeunes et de manière excessive, notamment avec l'arrivée sur le territoire du phénomène du « *binge-drinking* ».

Hors des études ont démontré que les jeunes sont une population sensible au prix des boissons alcoolisées. C'est pourquoi il a été proposé d'instaurer une forte augmentation des prix de vente de l'alcool aux consommateurs au travers d'une augmentation de l'ordre de 20 à 25% (voire plus) sur tous les alcools afin d'anticiper et éviter les effets de report de consommation.

*Objectif n°2 : Soutenir le financement du secteur sanitaire et social*

Elle vise également à contribuer au financement du RUAAM, des mesures de prévention du plan de lutte contre la délinquance et d'une quote-part de la dotation globale de fonctionnement des hôpitaux à la charge des provinces.

- L'augmentation du taux de la TAT3S, affectée à l'ASSNC permettra un apport de 4 milliards de francs à l'agence gouvernementale pour le financement de la protection sociale et de santé, ainsi que des mesures du plan territorial de sécurité et de prévention de la délinquance.
- L'augmentation du taux de la TCI comporte, quant à elle, 3 avantages :
  - o L'augmentation des prix des alcools spiritueux (whisky, gin ou vodka), couramment utilisés pour le *binge-drinking*
  - o L'atténuation de l'effet de l'augmentation de la TAT3S sur les gammes de spiritueux de premier prix, ce qui permet aux fabricants locaux de rester concurrentiels.
  - o Un apport de 500 millions de francs au budget de répartition de la Nouvelle-Calédonie qui profite aux collectivités.

Adoption le 29 décembre 2017.

**Délibération n°291 portant modification de la délibération modifiée n°425 du 12 août 1993  
relative au financement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation**

Compte tenu de la situation difficile de leurs budgets et de l'augmentation des dépenses de santé de 5 à 7% par an, les provinces ne peuvent plus assumer seules leurs charges de fonctionnement des établissements hospitaliers. C'est pourquoi le congrès a voté une délibération portant intégration de la Nouvelle-Calédonie à ce financement au travers d'une prise en charge directe, via l'ASSNC, à hauteur maximum de 12% de la dotation globale de fonctionnement. Ce taux de participation est fixé annuellement par le gouvernement en fonction des recettes fiscales générées annuellement par les dispositifs fiscaux affectés auprès de l'ASSNC. D'où la délibération n°290 qui augmente le taux de la taxe TAT3S.

Cette délibération a été adoptée le 29 décembre 2017.

Les Républicains Calédoniens ont voté contre.

**Délibération n°293 relative au budget primitif annexe de répartition de la NC – exercice 2018  
Délibération n°294 relative au budget primitif annexe de reversement de NC – exercice 2018  
Délibération n°295 relative au budget primitif principal propre de la NC – exercice 2018**

Pour la troisième année, la présentation des comptes 2018 se fait en trois budgets distincts.

1/ **Le budget annexe de reversement** de la Nouvelle-Calédonie est un budget de distribution qui regroupe les taxes affectées et les centimes additionnels.

Les recettes du budget annexe de reversement sont en progression continue. En effet, leur montant est passé de 52,6 milliards en 2014 à **69,8 milliards en 2018**, ce qui correspond à une évolution moyenne annuelle de +7%.

En quatre ans, les taxes affectées et les centimes additionnels ont évolué de +37% en raison notamment de la création de la CCS, des centimes additionnels sur les spectacles et les jeux et des centimes sur l'IRVM, ainsi que de l'augmentation des taxes sur le tabac. *En 2017, la TGC « marche à blanc » est collectée depuis le 1er avril avec un rendement approchant 1,7 milliards au 30 novembre 2017.*

La récente modification des taux de la taxe sur les alcools et le tabac devraient augmenter le rendement de la TAT3S de +5,1 milliards en 2018.

Hors augmentation des tabacs et alcools, les recettes du budget de reversement sont en retrait de 2% par rapport au BP 2017. 55% de ces reversements vont à L'ASSNC.

2/ **Le budget annexe de répartition** destiné à regrouper les crédits dédiés au financement règlementaire des collectivités territoriales (**équilibré à 120,4 milliards pour 2018**).

La Nouvelle-Calédonie assure en effet le recouvrement des impôts, droits et taxes perçus ainsi que les recettes de la régie des tabacs qui sont ensuite répartis entre les collectivités.

Pour ce faire elle détermine l'assiette du budget de répartition (111,4 Milliards en 2018) et en prélève une quote-part qui représentera 74,07 % en 2018, quelle reverse aux provinces 55,5 % (61,9 milliards) et aux communes 18,57 % (20,7 milliards).

Le reliquat, à savoir 25,93 % (28,9 milliards), correspond à la part de la Nouvelle-Calédonie destinée au financement de son budget propre.

3/ **Le budget propre de la Nouvelle-Calédonie est équilibré à 65,1 milliards**, dont 14,9 milliards d'opérations d'ordre, soit 50,2 milliards d'opérations réelles.

Ces opérations, pour ce qui concerne l'investissement sont financées par l'emprunt (4,2 milliards) et des recettes d'équipement (1,7 milliard) et pour ce qui concerne le fonctionnement par des dotations de la Nouvelle-Calédonie (28,9 milliards), de la dotation globale de compensation de l'Etat (6,2 milliards), de recettes exceptionnelles de l'OPT et du PANC (4,3 milliards) et de diverses autres recettes propres (4,9 milliards).

Les 28,9 milliards issus de l'assiette de répartition représentent les trois quarts des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité Nouvelle-Calédonie. Or, cette assiette est en diminution depuis 2016 et la baisse de la dotation de la Nouvelle-Calédonie devrait se poursuivre en 2018.

En effet, la Nouvelle-Calédonie supporte seule le poids de l'effet cliquet des communes qui leur garantit de percevoir au minimum la dotation de l'année précédente.

La dotation de la Nouvelle-Calédonie qui s'élève en 2018 à 28 879 MF tient donc compte de la compensation aux communes à hauteur de 2 030 MF.

Les recettes de fonctionnement se maintiennent toutefois à hauteur de 44 335 MF grâce aux 4 363 MF de recettes exceptionnelles en provenance de l'OPT et du PANC.

Les dépenses d'investissement restent à un niveau supérieur à 9 milliards en 2018 grâce au recours à l'emprunt pour 4,2 milliards et à une part de financement sur des ressources propres à hauteur de 57%.

En conséquence, le niveau d'endettement de la collectivité (rapport entre l'encours de la dette propre et les recettes réelles de fonctionnement) passe de 74% en 2016 à 94% au BP 2018. Le remboursement de la dette pour les emprunts déjà contractés affiche au BP 2018 2 392 millions en capital et 831 millions en intérêts.

On le voit, alors que jusqu'en 2016 le rythme de progression des recettes fiscales s'était globalement maintenu, la crise que traverse la Nouvelle-Calédonie, liée à l'arrêt des grands chantiers et à la faiblesse des cours du Nickel, a entraîné une perte de recettes totales à répartir aux collectivités estimées à plus de 10 milliards.

Aujourd'hui ce constat morose pèse tout particulièrement sur la collectivité Nouvelle-Calédonie dont les recettes de fonctionnement sont assises au trois quart sur ces recettes fiscales (l'impact de ce mauvais rendement fiscal a représenté pas moins de 6 milliards de perte de recettes sur son budget propre en 2017. Même si une légère reprise est espérée, les niveaux attendus en 2018 ne seront qu'équivalents à ceux qu'a connu la Nouvelle-Calédonie il y a 10 ans.

Face à cette chute des recettes, une nette maîtrise des dépenses a été rendue nécessaire qui a entraîné une réduction drastique des subventions et participations ainsi que des économies importantes sur les charges générales. Même si ces efforts se poursuivront en 2018, l'apparition de nouvelles missions (DPJEP, autorité de la concurrence, ...) et l'évolution automatique (GVT) de la masse salariale dans la fonction publique, entraînent une hausse des charges de personne de 4,7% à 16,4 milliards.

Les budgets de répartition et de reversement ont été votés à l'unanimité.

Par contre le budget principal propre de la Nouvelle-Calédonie a été voté par 32 voix pour : intergroupe (22) + DA (1) + UNI (9) ; 6 voix contre (RC) et 13 abstentions (UC-FLNKS).

## **Délibération n°297 portant actualisation du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie**

Cette délibération à l'initiative de Bernard Deladrière est le fruit d'un travail de réflexion approfondi avec les magistrats, huissiers de justice et avocats dans le but de mettre à jour de manière substantielle le code de procédure civile calédonien devenu obsolète.

Ces modifications techniques approuvées par le Congrès, visent à clarifier certaines procédures (recours à experts, motivation des décisions de reports, délais de recours, conditions de forme de certaines décisions...). Elles visent également à une plus grande célérité de la justice en proposant une série d'aménagements visant notamment à une meilleure maîtrise des délais de procédures, de transmissions, de notifications d'actes... Les modifications de fonds proposées ont vocation de plus actualiser et mettre en cohérence le code de procédure avec les pratiques actuelles, l'organisation judiciaire et le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie. Enfin le texte introduit des modifications de forme. Outre les rectifications d'erreur matérielle de renvoi d'article, les ajouts, les abrogations et remplacements de mots sans conséquences sur le fonds du droit, la délibération prévoit des modifications qui tendent à améliorer la lisibilité et la pertinence des dispositions de code que ce soit pour les professionnels ou les néophytes. Le texte apporte enfin des modifications légistiques nécessaires en renumérotant certains articles et actualise certains termes employés dans le code.

Approbation à l'unanimité le 24 janvier 2018 et l'ensemble des conseillers a salué le travail conséquent réalisé par Mr Deladrière.

## **Vœu n°289 relatif à la mise en œuvre d'un plan d'actions de lutte contre la consommation excessive d'alcool**

Ce vœu propose l'érection de la lutte contre la consommation excessive d'alcool au statut de « grande cause territoriale » dans un premier article, et la création d'une commission spéciale de suivi du plan d'actions de lutte contre la consommation excessive d'alcool dans un second.

Ce plan comprend un certain nombre d'actions qui s'articulent au sein de 9 grandes orientations :

- Une politique de sensibilisation et de prévention
- Des études sociologiques et comparatives
- Une politique de protection des mineurs
- Un encadrement des pratiques commerciales
- La répression de l'alcoolisme
- Une politique d'augmentation du prix de l'alcool
- Une politique de financement
- Une politique de coordination
- Une évaluation du plan

Ce vœu a été adopté le 29 décembre 2017.

Seul le groupe des Républicains Calédoniens a voté contre.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES TEXTES ADOPTES PAR LE CONGRES**  
**PENDANT LA SESSION BUDGETAIRE (24.11.2017-24.01.2018)**

<b>Nature du texte</b>	<b>Objet</b>	<b>Date de la séance</b>
<b>Loi du pays</b>	Portant nouvelles dispositions du code du travail relatives aux journalistes ( <i>RG 27/GNC du 2.05.2017</i> )	28.12.2017
<b>Loi du pays</b>	Instituant un congé pour responsabilités coutumières ( <i>rapport n° 109/GNC du 16.11.2016</i> )	23.01.2018 (Seconde lecture)
Délibération n° 275	Relative au débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2018 ( <i>RG 63/GNC du 6.12.2017</i> )	14.12.2017
Délibération n° 276	Portant modification de la délibération modifiée n° 207 du 10 mai 2001 relative au fonctionnement des cabinets, commissions et groupes politiques du congrès de la NC ( <i>proposition n° 83 du 6.12.2017</i> )	14.12.2017
Délibération n° 277	Portant modification de la délibération portant modification des membres de la commission permanente	14.12.2017
Délibération n° 278	Portant modification des délibérations n° 236 et 237 du 19 juillet 2017 portant désignation des membres du congrès au sein des commissions intérieures et spéciales et au sein de divers organismes extérieurs ( <i>proposition n° 85 du 11.12.2017</i> )	14.12.2017
Délibération n° 279	Autorisant les ordonnateurs du budget de la Nouvelle-Calédonie à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement 2018 à hauteur d'un quart du budget d'investissement 2017 ( <i>RG 68/GNC du 12.12.2017</i> )	28.12.2017
Délibération n° 280	Portant diverses dispositions financières ( <i>RG 69/GNC du 12.12.2017</i> )	28.12.2017
Délibération n° 281	Habilitant les ordonnateurs de la Nouvelle-Calédonie à signer certains actes dans l'attente du vote du budget primitif 2018 ( <i>RG 70/GNC du 12.12.2017</i> )	28.12.2017
Délibération n° 282	Portant application de la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) pour l'année 2018 ( <i>RG 62/GNC du 6.12.2017</i> )	28.12.2017
<b>Nature du texte</b>	<b>Objet</b>	<b>Date de la séance</b>
Délibération n° 283	Fixant le taux de la cotisation due à l'institut de formation à l'administration publique (IFAP) en 2018 ( <i>RG 72/GNC du 12.12.2017</i> )	28.12.2017
Délibération n° 284	Modifiant la délibération n° 116 du 24 mars 2016 relative à l'exercice par la Nouvelle-Calédonie de sa compétence en	28.12.2017

	matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure (RG 75/GNC du 12.12.2017)	
Délibération n° 285	Prise en application de l'article Lp. 5124-1 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre V de la partie réglementaire du même code (RG 57/GNC du 18.08.2017)	28.12.2017
Délibération n° 286	Approuvant la convention de financement par l'Agence française de développement (AFD) du projet de construction de la future université nationale du Vanuatu et habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la signer (RG 65/GNC du 6.12.2017)	28.12.2017
Délibération n° 287	Portant adhésion du congrès de la Nouvelle-Calédonie à l'association « Assemblée Parlementaire de la Francophonie » (Proposition n° 82 du 30.11.2017)	28.12.2017
Délibération n° 288	Relative au taux directeur d'évolution des dépenses hospitalières pour l'exercice 2018 (RG 76/GNC du 12.12.2017)	28.12.2017
Délibération n° 290	Portant modification du taux de la taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social (TAT3S) et du taux de la taxe de consommation intérieure (TGI) (rapport n° 64/GNC du 6.12.2017)	29.12.2017
Délibération n° 291	Portant modification de la délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 relative au financement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation (rapport n° 66/GNC du 6.12.2017)	29.12.2017
Délibération n° 292	Relative au taux de l'allocation spécifique de chômage partiel (rapport n° 74/GNC du 12.12.2017)	29.12.2017
Délibération n° 293	Relative au budget primitif annexe de répartition de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2018 (rapport n° 02/GNC du 3.01.2018)	23.01.2018
Délibération n° 294	Relative au budget primitif annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2018 (rapport n° 01/GNC du 3.01.2018)	23.01.2018
<b>Nature du texte</b>	<b>Objet</b>	<b>Date de la séance</b>
Délibération n° 295	Relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2018 (rapport n° 04/GNC du 3.01.2018)	23.01.2018
Délibération n° 296	Relative à l'ouverture, à l'ajustement et à la clôture d'autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du budget primitif 2018 (rapport n° 03/GNC du 3.01.2018)	24.01.2018
Délibération n° 297	Portant actualisation du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 78/GNC du 19.12.2017)	24.01.2018
Délibération n° 298	Portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de janvier à juin 2018	24.01.2018
Résolution n° 274	Relative aux modalités de délivrance de la carte d'identité des journalistes professionnels en Nouvelle-Calédonie (proposition n° 74 du 4.08.2017)	1.12.2017
Vœu n° 289	Relatif à la mise en œuvre d'un plan d'action de lutte contre la consommation excessive d'alcool (proposition n° 86 du 29.12.2017)	29.12.2017



Durant la session budgétaire 2017-2018, qui s'est ouverte le 24 novembre 2017 pour deux mois maximum par délibération n° 89/CP du 21 novembre 2017, le congrès a tenu 8 séances publiques :

- Deux séances solennelles : visite officielle du Premier Ministre et DPG,
- une séance dédiée aux questions des conseillers au gouvernement,
- cinq séances publiques au cours desquelles le congrès a adopté 27 textes :
  - ✓ 2 lois du pays adoptées à l'unanimité
  - ✓ 23 délibérations dont 19 adoptées à l'unanimité et 4 à la majorité
  - ✓ 1 résolution adoptée à l'unanimité
  - ✓ 1 vœu adopté à la majorité.